

DELIBERATION N° 95/23/10-02 - GARANTIES D'EMPRUNT A LA S.A. H.L.M. de L'EST

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de la demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A. H.L.M. de l'Est et tendant à contracter un prêt de 203 000 F auprès de la C.D.C. pour financer le remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble Fidélio à LUDRES

- Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Épargne,
- Vu l'article 6 de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,
- Vu l'article 2021 du Code Civil,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

Article 1 - La Commune de LUDRES accorde sa garantie à la S.A. H.L.M. de l'Est, 4 et 8, Rue Girardet à NANCY, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 203 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer le remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble "Fidélio" à LUDRES,

Article 2 - Les caractéristiques du prêt d'amélioration consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Taux : 6,50 %

Durée : 15 ans

Différé d'amortissement : 2 ans

Progressivité : 2 % l'an

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

Article 3 - Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande à la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 - Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Organisme.